



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-078

Attribution de marché – Travaux de mise en conformité du plan d'eau du « Moulin rouge » et de renaturation du ruisseau des Bruts à Fournols

Vu les articles L. 2122-22 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics selon la procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil communautaire du 27 mars 2025 portant approbation du budget primitif ;

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire du 27 mars 2025 créant l'autorisation de programme *AP 2025-01 Mise en conformité du plan d'eau de Fournols*.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 23 mai 2025 dans le BOAMP ;

Vu le résultat de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2025-AFE-204 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés du 30 juillet 2025 annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite réaliser des travaux pour la mise en conformité du plan d'eau du « Moulin rouge » et de renaturation du ruisseau des bruts à Fournols ; qu'elle a recours à une équipe de maîtrise d'œuvre portée par le cabinet d'étude Somival ingénierie ;

Considérant qu'une consultation a été effectuée selon la procédure adaptée entre le 23 mai 2025 et le 23 juin 2025 ; que ledit marché est composé de deux lots : un premier concernant des travaux de terrassement / béton et un second pour des travaux de plantation et d'aménagements extérieurs ; que des négociations ont été organisées avec les différents candidats ; qu'une analyse détaillée des candidatures et des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée en date du 30 juillet 2025, les membres de la commission ont proposé d'attribuer le marché selon le classement présenté dans le rapport d'analyse des offres ;



Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 30 juillet 2025 ;

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché de prestations de service dans les conditions suivantes :

Titulaire	Adresse du siège	Montant HT	Lot
SAS BTP DU LIVRADOIS 401 024 906 00018	130 Chemin de Biorat 63600 Ambert	95 727,50 €	Lot n°1
CHAMBON PAYSAGE TP 898 307 418 00019	1077 Route du Pont 42210 Saint-Laurent-La-Conche	12 300,00 €	Lot n°2

Article 2 : de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment les avenants inférieurs à 5 % des lots du marché pour la réalisation des prestations, susceptible d'intervenir en cours d'exécution.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 30 juillet 2025

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.